



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-007-2023-10

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-09-28-00018 - Arrêté n°2023-255 portant délocalisation et reconstruction de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « L orée du bois », sise à Courcouronnes, et fermeture du site géographique de l annexe « La maison de l orée », sise à Draveil gérées par l association Les Papillons Blancs de l Essonne (4 pages)

Page 3

IDF-2023-10-03-00007 - Arrêté n°2023-262 portant autorisation d extension de capacité de 30 à 40 places du Service d Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) SILVAE situé au 68 rue d Yerres à Villecresnes (94440) au sein d une antenne située au 135 chemin des Bassins à Créteil (94000) géré par la Fondation « Les Amis de l Atelier » (4 pages)

Page 8

## Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-09-28-00017 - Décision n° DOS-23/3373 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France modifiant la décision n°DOS-22/2409 du 23 juin 2022 autorisant la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré à exploiter un troisième appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Médico-Chirurgical Ambroise Paré-Hartmann, 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ; (3 pages)

Page 13

## Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2023-09-22-00005 - Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2023/045 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GHU AP-HP Hôpitaux universitaires Henri Mondor Pharmacie à usage intérieur Essonne (4 pages)

Page 17

## Direction de la sécurité de l'aviation civile nord / Régulation et Développement Durable

IDF-2023-10-04-00003 - Arrêté 2023-10-04 portant octroi de la licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société APG AIRLINES (2 pages)

Page 22

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-28-00018

Arrêté n°2023-255 portant délocalisation et reconstruction de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Lorée du bois », sise à Courcouronnes, et fermeture du site géographique de l'annexe « La maison de Lorée », sise à Draveil gérées par l'association Les Papillons Blancs de l'Essonne

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2023 - 255

**Portant délocalisation et reconstruction de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)  
« L'orée du bois », sise à Courcouronnes, et fermeture du site géographique de l'annexe  
« La maison de l'orée », sise à Draveil  
gérées par l'association Les Papillons Blancs de l'Essonne**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 312-1 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 81-728 du 8 mai 1981 portant autorisation de création d'une MAS de 20 places à Courcouronnes, destinée à recevoir des adultes de plus de 20 ans, des deux sexes, handicapés mentaux arriérés profonds ;

- VU** l'arrêté n° 93-971 du 20 juillet 1993 autorisant l'extension de capacité de la MAS à hauteur de 71 places répartis comme suit :
- 60 places d'accueil permanent et temporaire en internat complet ;
  - 6 places d'accueil de jour ;
  - 5 places dont 4 d'internat et 1 d'externat pouvant prendre en charge 8 adultes en accueil à temps partiel de jour, de nuit et/ou de week-end par création de 5 places d'accueil à temps partiel localisées à Ris-Orangis ;
- VU** l'arrêté n° 99-2551 du 26 novembre 1999 portant à 82 places la capacité de la MAS prenant en charge des adultes handicapés souffrant d'un handicap intellectuel grave associé à d'autres handicaps moteurs et / ou sensoriels ;
- VU** l'arrêté n° 2018-93 du 28 mai 2018 portant autorisation d'extension de 82 à 85 places de la MAS « L'orée du bois » sise à Courcouronnes (91) et de son annexe « La maison de l'orée » sise à Draveil gérées par l'association « Les Papillons Blancs de l'Essonne » ;
- VU** l'avis favorable émis le 8 juillet 2021 au plan pluriannuel d'investissement déposé dans le cadre de la délocalisation et reconstruction de la MAS « L'orée du bois » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de délocalisation et reconstruction de la MAS « L'orée du bois » s'inscrit dans une démarche de modernisation, de développement et de transformation de l'offre ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet répond aux exigences de la stratégie régionale des investissements en Ile-de-France qui s'inscrit dans la mise en œuvre du plan de relance de l'investissement dans le système de santé lancé le 10 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a été retenu pour bénéficier d'une aide à l'investissement à hauteur de deux millions d'euros ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de rapprocher sur un même site la MAS « L'orée du bois » et son annexe « La maison de l'orée » ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les activités de la MAS « L'orée du bois » sise à Courcouronnes et son annexe « La maison de l'orée » sise à Draveil, sont délocalisées sur le site de Nainville-les-Roches (91750), 4 Route de Corbeil.

**ARTICLE 2** : La capacité de l'établissement reste inchangée soit 85 places ainsi réparties :

- Adultes en situation de polyhandicap (handicap intellectuel grave associé à d'autres handicaps moteurs et / ou sensoriels) :
  - o 60 places d'internat en accueil permanent ;
  - o 5 places d'accueil temporaire ;
  - o 12 places d'accueil de jour ;
- Adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme :
  - o 8 places d'accueil de jour modulable. Sur ces 8 places 5 pourraient bénéficier d'un internat de nuit

**ARTICLE 3 :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** Le numéro FINESS de « La maison de l'orée » est supprimé au profit du seul numéro FINESS de la MAS « L'orée du bois ». Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

|                  |   |
|------------------|---|
| Numéro FINESS    | 91 070 777 7  |
| Raison sociale   | Association Les Papillons Blancs de l'Essonne             |
| Adresse          | 3 Avenue du Général de Gaulle – LISSES – 91021 EVRY Cedex |
| Statut Juridique | 60 (Asso. L1901 non R.U.P.)                               |

Entité géographique

|                           |   |  |
|---------------------------|---|--|
| Numéro FINESS             | 91 069 033 8                                    |  |
| Adresse                   | 4 Route de Corbeil – 91750 NAINVILLE-LES-ROCHES |  |
| Catégorie d'établissement | 255   | Maison d'accueil spécialisée                               |
| Discipline                | 964   | Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées |
| Mode fixation tarifs      | 57  | ARS/ARS PCD Dot.Glob                                       |

|                        |     |                                     |           |
|------------------------|-----|-------------------------------------|-----------|
| Clientèle              | 500 | Polyhandicap                        |           |
| Mode de fonctionnement | 11  | Hébergement complet internat        | 60 places |
| Mode de fonctionnement | 40  | Accueil temporaire avec hébergement | 5 places  |
| Mode de fonctionnement | 21  | Accueil de jour                     | 12 places |

|                        |     |                                       |          |
|------------------------|-----|---------------------------------------|----------|
| Clientèle              | 437 | Troubles du spectre de l'autisme      | 8 places |
| Mode de fonctionnement | 43  | Tous modes d'accueil avec hébergement |          |

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313- 6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 28 septembre 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-10-03-00007

Arrêté n°2023-262 portant autorisation  
d'extension de capacité de 30 à 40 places du  
Service d'Accompagnement Médico-Social pour  
Adultes Handicapés (SAMSAH) SILVAE situé au  
68 rue d'Yerres à Villecresnes (94440) au sein  
d'une antenne située au 135 chemin des Bassins  
à Créteil (94000) géré par la Fondation « Les Amis  
de l'Atelier »



## ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-262

**Portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 40 places du Service  
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) SILVAE  
situé au 68 rue d'Yerres à Villecresnes (94440)  
au sein d'une antenne située au 135 chemin des Bassins à Créteil (94000)**

**géré par la Fondation « Les Amis de l'Atelier »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le procès-verbal de la séance du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021, déclarant élu Président du Val-de-Marne Monsieur Olivier CAPITANIO ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;

- VU** la délibération n° 2020-7-3.2.30 du 14 décembre 2020 adoptée par le Conseil départemental du Val-de-Marne et relative au Schéma pour l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025) ;
- VU** l'arrêté n° 2010-75 du 23 juillet 2010 portant autorisation de création à hauteur de 30 places d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Villecresnes géré par l'association « les Amis de l'Atelier » ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2012 relatif au transfert des autorisations détenues par l'Association « Les Amis de l'Atelier » au profit de la Fondation « Les Amis de l'Atelier » ;
- VU** la demande de la Fondation « Les Amis de l'Atelier » visant à l'extension du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) SILVAE à Villecresnes dédiée à la prise en charge des troubles psychiques ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 10 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 27 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1<sup>er</sup> février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la Fondation « Les Amis de l'Atelier », dont le siège social est situé 17 rue de l'Égalité à Châtenay-Malabry (92290) a été retenu ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet correspond à une extension de 10 places ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet répond à un besoin identifié sur le Département du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 43 482€ au titre des crédits assurance maladie prévus pour le développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que le Département du Val-de-Marne dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 185 477 € ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à étendre la capacité de 30 à 40 places du SAMSAH SILVAE situé au 68 rue d'Yerres à Villecresnes (94440) au sein d'une antenne située au 135 chemin des Bassins à Créteil (94000) destinées à accueillir des adultes à partir de 18 ans présentant des troubles psychiques, est accordée à la Fondation « Les Amis de l'Atelier » dont le siège social est situé au 17 rue de l'Égalité à Châtenay-Malabry (92290).

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale du SAMSAH est de 40 places destinées à des personnes en situation de handicap présentant des troubles psychiques dont 10 places en sortie d'Aide Sociale à l'Enfance et/ou en situation de précarité ou d'isolement.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personne présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 94 001 605 8

Code catégorie : [445] – Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

Code discipline : [966] – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : [16] – Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [206] – Handicap psychique

Code mode de fixation des tarifs : 09 ARS / CD Mixte

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : [63] – Fondation

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Département du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 3 octobre 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

Le Président du Département  
du Val-de-Marne

**Signé**

Olivier CAPITANIO

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-28-00017

Décision n° DOS-23/3373 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France modifiant la décision n°DOS-22/2409 du 23 juin 2022 autorisant la SAS Centre chirurgical

Ambroise Paré à exploiter un troisième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Médico-Chirurgical Ambroise Paré-Hartmann, 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2023/3373**

#### **Portant modification de la décision n°DOS-2022/2409 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 23 juin 2022**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre Médico-Chirurgical Ambroise Paré-Hartmann au 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 mai 2022 ;
- VU** la décision n°DOS-2022/2409 en date du 23 juin 2022 autorisant la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré à exploiter un troisième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Médico-Chirurgical Ambroise Paré-Hartmann, 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- VU** le courrier relatif à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée reçu le 7 septembre 2023, visant au changement de puissance de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) pour un appareil de puissance 3 Tesla ;

**CONSIDÉRANT** la décision n°DOS-2022/2409 en date du 23 juin 2022 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet médical du nouvel établissement sis 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, sur lequel doit être installée l'IRM, dispose d'une orientation majoritairement cardiologique et cancérologique ;

que les équipements d'IRM de puissance 3 Tesla sont plus adaptés à la réalisation d'exams d'imagerie cardiaque et cancérologique que les IRM 1.5 Tesla ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues sur le nouveau site, sur la base des documents transmis par la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré, n'appellent pas de commentaire particulier ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération s'inscrit ainsi dans les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) dans sa partie « Imagerie » dans la mesure où elle participe à améliorer le parcours de soins des patients et l'accessibilité aux soins ;

en outre, que cette demande doit permettre d'améliorer la qualité de prise en charge des patients et est en cohérence avec la forte activité du Centre médico chirurgical Ambroise Paré Hartmann ;

par ailleurs, que l'équipement demandé doit être exploité dans le cadre d'un programme, en partenariat avec la société SIEMENS, pour le développement de la recherche en cardiologie et qu'une partie des vacances prévues sur cet appareil d'IRM sera dédiée à la recherche en imagerie cardiaque ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale de l'équipement objet de la présente décision modificative ;

**CONSIDÉRANT**

au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de procéder à la modification de l'autorisation n°DOS-2022/2409 du 23 juin 2022 afin de prendre acte du changement de puissance ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n°DOS-2022/2409 en date du 23 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est modifié comme suit :

*« La SAS Centre chirurgical Ambroise Paré est autorisée à exploiter un troisième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 3 Tesla sur le site du Centre Médico-Chirurgical Ambroise Paré-Hartmann, 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine. »*

**ARTICLE 2:**

Les autres articles de la décision n°DOS-2022/2409, en date du 23 juin 2022, demeurent inchangés.

**ARTICLE 3:**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4:**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 septembre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

# Signé

Amélie VERDIER



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-22-00005

Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2023/045  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur du GHU AP-HP  
Hôpitaux universitaires Henri Mondor Pharmacie  
à usage intérieur Essonne

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2023/045**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur**  
**du GHU AP-HP Hôpitaux universitaires Henri Mondor**  
**Pharmacie à Usage Intérieur Essonne**  
**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023 prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la décision n° DQSPQ-QSPHARMBIO 2017/061 en date du 20 juillet 2017 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur unique multi-sites dite « PUI Essonne » déployée sur deux sites géographiques du Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Henri Mondor site Joffre DUPUYTREN à Draveil et site George CLEMENCEAU à Champcueil ;
- VU** la demande déposée le 30 décembre 2022 par la directrice générale du Groupement Hospitalo-Universitaire AP-HP Hôpitaux Henri Mondor pour la pharmacie à usage intérieur multisite « PUI Essonne » de l'hôpital Dupuytren à Draveil et l'hôpital Georges Clémenceau à Champcueil, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie cliniques, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge et la mission définie à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, de vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;
- VU** la demande déposée le 30 décembre 2022 par la directrice générale du Groupement Hospitalo-Universitaire AP-HP Hôpitaux Henri Mondor pour la pharmacie à usage intérieur multisite « PUI Essonne » de l'hôpital Dupuytren à Draveil et l'hôpital Georges Clémenceau à Champcueil, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

- les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
  - la préparation de doses à administrer de médicaments;
  - la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles sans substances dangereuses ;
  - la réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- les activités suivantes assurées pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :
  - la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
  - la réalisation de préparations stériles ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 18 avril 2023 et la conclusion définitive en date du 11 juillet 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 11 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation de préparations stériles ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- pour les missions de la pharmacie à usage intérieur :
  - o mettre en place un contrôle par le pharmacien et les préparateurs en pharmacie des gestionnaires de stock dans leurs tâches pharmaceutiques ;
  - o recruter un pharmacien pour le poste de praticien contractuel pour le site Joffre Dupuytren ;
  - o harmoniser les pratiques de commandes des dotations de complément sur les deux sites de la pharmacie à usage intérieur pour rendre l'astreinte pharmaceutique plus efficiente, notamment par informatisation du circuit des dotations ;
  - o recruter du personnel en cas d'extension des activités cliniques, notamment de conciliation médicamenteuse ;
  - o mettre en conformité les revêtements et la sécurisation de la pharmacie à usage intérieur pour le site Georges Clémenceau ;
  - o suivre et réguler la température de la chambre forte des médicaments stupéfiants ;
  - o apporter une réponse à la mise en œuvre de la sérialisation dans le cadre d'une réponse commune centralisée par le siège de l'AP-HP mais également dans le cadre de la désactivation de l'identifiant unique des médicaments livrés hors AGEPS. ;
- pour l'activité de préparation des doses à administrer :
  - o installer la dernière version d'ORBIS pour permettre la prise en compte des suppressions de traitement ;

**CONSIDÉRANT** que la pharmacie à usage intérieur multisite « PUI Essonne » du Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Henri Mondor, – site Joffre DUPUYTREN et site George CLEMENCEAU, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur multisite « PUI Essonne » du Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Henri Mondor, déployée sur deux sites géographiques - site Joffre Dupuytren (n° FINESS EJ : 750712184 - FINESS ET : 910100031) situé au 1, rue Eugène Delacroix à DRAVEIL (91210) et site Georges Clémenceau (n° FINESS EJ : 750712184 FINESS ET : 910100015) situé au 1, rue Georges Clémenceau à CHAMPCUEIL (91750) - , est autorisée à exercer les missions et activités figurantes à la présente décision.

**ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur multisite assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie :

- les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- la mission définie à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, de vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 : mission sur le site Joffre Dupuytren.

**ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur multisite assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments avec mise sous forme unitaire manuelle (reconditionnement des formes orales vrac et/ou surétiquetage de blister) et mise en piluliers ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles sans substances dangereuses (gélules, pommades, solutions externes ;
- la réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (formes buvables).

**ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur multisite, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur « PUI Val de Marne » du Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Henri Mondor, site Henri Mondor, sis 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Créteil (94010), (n° FINESS EJ : 750712184 FINESS ET : 940100027) pour son propre compte, les activités suivantes :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles par procédé à la vapeur d'eau ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses à savoir des préparations stériles cytotoxiques.

**ARTICLE 5**

La pharmacie à usage intérieur multisite est installée dans des locaux d'une superficie totale de 1009.45 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande :

- Site Joffre-DUPUYTREN : 660.07 m<sup>2</sup> situé au sous-sol et 1<sup>er</sup> étage du bâtiment C ainsi qu'au 5<sup>ème</sup> étage du bâtiment Seine et au 6<sup>ème</sup> étage du bâtiment Sénart, ainsi qu'à l'extérieur de ces bâtiments pour les gaz médicaux et produits inflammables, dont :
  - des locaux dédiés à la vente au public au détail de médicaments (16.93 m<sup>2</sup>) : 1<sup>er</sup> étage du bâtiment C ;
  - des locaux dédiés à la préparation des doses à administrer (81.61 m<sup>2</sup>) : 1<sup>er</sup> étage bâtiment C et 5<sup>ème</sup> étage bâtiment Seine et 6<sup>ème</sup> étage bâtiment Sénart ;
  - des locaux dédiés à la réalisation de préparations sous forme non stérile (44.89 m<sup>2</sup>) : sous-sol du bâtiment C ;
- Site Georges Clémenceau (349.38 m<sup>2</sup>), locaux situés au RDC du bâtiment Grumbach ainsi qu'à l'extérieur de ce bâtiment pour les gaz médicaux et produits inflammables, dont :
  - des locaux dédiés à la préparation des doses à administrer (51.38 m<sup>2</sup>).

**ARTICLE 6**

L'autorisation relative à l'activité comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur multisite « PUI Essonne » du Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Henri Mondor est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

**ARTICLE 7**

La durée de l'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers assurée par la pharmacie à usage intérieur « PUI Val de Marne » de l'Hôpital universitaire Henri Mondor site Henri Mondor pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision est subordonnée à l'autorisation octroyée à la pharmacie à usage intérieur assurant la sous-traitance.

**ARTICLE 8**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 9**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 22 septembre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

IDF-2023-10-04-00003

Arrêté 2023-10-04 portant octroi de la licence  
d'exploitation de transporteur aérien au profit  
de la société APG AIRLINES

## **ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 2023**

portant octroi de la licence d'exploitation de transporteur aérien  
au profit de la société APG Airlines

Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace Economique Européen (EEE) notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports notamment l'article L1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le certificat de transporteur aérien n° FR.AOC.0101 délivré à la société APG Airlines en date du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2016 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société APG Airlines ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2023 portant l'abrogation de la licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société APG Airlines ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard THUMMEL, Directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile nord, en matière administrative ;

### **Arrête**

#### **Article 1**

En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, il est délivré à la société **APG Airlines immatriculée sous le numéro SIREN 813 622 909**, une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

#### **Article 2**

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

#### **Article 3**

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, le code de l'aviation civile et le code des transports sont respectées et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

#### **Article 4**

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

#### **Article 5**

La société **APG Airlines** est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens réguliers de passagers, de courrier et de fret, sous réserve des dispositions des articles R. 330-8 et R.330-9 du code de l'aviation civile et des textes pris pour application ainsi que des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

#### **Article 6**

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs (échelon de la région d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Athis-Mons, le 4 octobre 2023

Pour le préfet de la région Ile-de-France, par délégation,

L'adjoint au directeur interrégional de la sécurité de  
l'aviation civile Nord,

**SIGNÉ**

Thomas Vezin